

STATUS DE LA VAGUE ORANGE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 1 Dénomination

1. La Vague Orange est un parti politique créé en vertu de l'article 9 de la Constitution ivoirienne qui, en tant qu'expression du pluralisme politique, contribue à la formation et à la manifestation de la volonté populaire et constitue un instrument fondamental de participation politique.
2. Sa structure interne et son fonctionnement sont démocratiques, il est soumis aux principes de légalité, de protection effective des droits et de transparence. Il agit conformément au principe de l'unité d'action.
3. Elle dispose d'une personnalité juridique propre, depuis son inscription au Registre du Ministère de l'Intérieur, ainsi que de la pleine capacité juridique et d'agir.

Article 2 Siège social et Siège numérique

1. Le siège national du parti est établi dans la ville d'Abidjan, (Adresse). Il peut être modifié par accord du Bureau politique, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents Statuts.
2. Le site Web du parti est : <https://lavagueorange.com/>

3. Article 3 Porté et finalité

1. VO est un parti politique national qui exerce également son activité politique dans la sous région africaine, sans préjudice de la possibilité d'étendre son champ d'action à d'autres pays ou organisations internationales.
2. VO se définit comme une force politique panafricaine de gauche et est fondée sur la conviction que la nation ivoirienne est constituée d'un groupe de citoyens libres, égaux et solidaires, sans aucune exclusion ni discrimination, afin de contribuer démocratiquement au progrès de la société vers des niveaux plus élevés et meilleurs de liberté individuelle, ainsi que de solidarité avec ceux qui en ont besoin, à travers une action politique centrée sur les institutions représentatives, pour lesquelles ils assistent aux élections avec la présentation et le soutien des candidatures.

Article 4 Principe Démocratique

Toutes les décisions des organes collégiaux seront adoptées à la majorité simple, sauf si un autre quorum est requis par les présents Statuts, après le débat correspondant au cours duquel les membres auront pu jouir de la liberté d'exprimer et de défendre leurs opinions, dans un contexte de respect. et de tolérance.

Article 5 Principe d'unité d'action

Tous les membres et postes seront soumis à ce qui est établi dans les Statuts et les normes réglementaires qui les développent, ils agiront avec loyauté, sens du devoir et discipline, afin que les résolutions, accords et décisions adoptés par les organes du parti soient exécutés avec la diligence requise et attendue. Une fois qu'une décision aura été prise par l'organe correspondant, tous les membres et tous les postes se comporteront avec diligence dans le respect et l'exécution de ce qui a été décidé.

TITRE II. AFFILIÉS, Chapitre 1. ACQUISITION ET PERTE

Article 6 Conditions

1. Peut être membre toute personne physique, majeure, ne disposant pas d'une capacité d'agir limitée ou restreinte, et citoyenne de l'Etat de Cote d'Ivoire.

Article 7 Acquisition

1. L'adhésion s'acquiert à titre individuel, à la demande de l'intéressé, et impliquera :
 - a. L'acceptation des principes idéologiques qui constituent le substrat idéologique du parti, qui sont spécifiés dans les résolutions, accords et autres documents approuvés par le Bureau Politique, ainsi que dans ses programmes d'action politique.
 - b. L'obligation de respecter les Statuts, le règlement et toutes les règles internes du parti.
 - c. L'acceptation d'un devoir de loyauté envers le parti et ses dirigeants, sans encourir aucun acte de dénigrement, ainsi que le respect des adhérents.
 - d. Respect des résolutions convenues par les instances du parti.
 - e. Le consentement à respecter toute discrétion et réserve quant aux délibérations des organes du parti auquel il participe, ainsi qu'à ses travaux et documents.

2. La demande d'adhésion sera adressée à la commission dédiée. Il acceptera ou rejettera les demandes d'adhésion présentées, conformément à ce qui est établi par règlement.
3. Les inscriptions et les annulations seront enregistrées dans la base de données des membres correspondante, qui est maintenue par le Secrétariat chargé de l'organisation et au recrutement. Dans tous les cas, il respectera les dispositions de la loi la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques.

Article 8 Perte

1. Tout membre peut cesser d'être membre, s'il le souhaite librement, au moyen d'une communication écrite appropriée adressée au Bureau Politique. En outre, les causes suivantes sont considérées comme des causes de perte de l'adhésion et, par conséquent, de résiliation complète du statut d'adhésion :
 - a. la mort.
 - b. Non-paiement des échéances correspondantes pendant plus de six mois, consécutifs ou alternés pendant une période de deux ans.
 - c. L'expulsion, comme mesure de sanction prévue dans le régime disciplinaire réglementé dans les présents Statuts, qui, en cas d'infractions très graves, aura un caractère définitif et irrévocable.
2. Dans tous les cas, le retrait devra être noté dans la base de données des affiliés et prendra effet à compter de sa communication, en cas de retrait volontaire, et dans les autres cas, à compter de la notification du retrait convenue par Bureau Politique et doit respecter les dispositions de la loi organique sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques.

Article 9 Droit dans le cadre d'une organisation qui valorise le savoir

Les membres bénéficient des droits suivants dans le cadre d'une organisation qui valorise le savoir :

- a. Faire valoriser leurs mérites et leurs capacités pour participer à l'articulation des politiques, des stratégies et des décisions, aux termes des présents Statuts et, le cas échéant, des règlements correspondants. A cet effet, le parti disposera de mécanismes permettant aux membres qui le souhaitent de communiquer aux organes de direction les informations pertinentes afin que leurs mérites et capacités soient valorisés. Des groupes de travail sectoriels seront également créés où les membres et sympathisants auront l'occasion, en fonction de leur expérience et de leurs connaissances, d'apporter des propositions techniques qui serviront de base à l'élaboration de politiques publiques dans différents domaines.

- b. Recevoir la formation appropriée pour participer aux activités du parti et connaître les règles d'exercice des droits et d'accomplissement des devoirs, ainsi que les règles éthiques et disciplinaires du parti.

Article 10 Devoir

Tous les membres ont les devoirs suivants :

- a. Partager les principes, les objectifs et l'idéologie du parti, ainsi que les accords, résolutions, documents, programmes et toute décision sur la stratégie, le positionnement politique et les activités visant à atteindre les objectifs visés à l'article 4 des présents Statuts.
- b. Collaborer à la défense et à la réalisation des buts, objectifs, stratégie et autres résolutions et accords du parti.
- c. Respecter et respecter les dispositions des présents Statuts et des règlements qui les élaborent, ainsi que les normes éthiques du parti.
- d. Respecter, respecter et exécuter les accords, résolutions et toutes décisions adoptées par les organes du parti dans le cadre des compétences délimitées par les présents Statuts.
- e. Respecter publiquement l'image du parti, de ses organes et de tous ses adhérents, ainsi que la dignité de ses adhérents.
- f. Assister et participer, dans la mesure de votre situation personnelle, à tous les événements et activités organisés par le parti pour diffuser ses propositions, ses projets et son idéologie.
- g. Collaborer activement, dans la mesure des circonstances personnelles, aux campagnes électorales auxquelles le parti participe.
- h. Payer les redevances et autres contributions qui, conformément aux Statuts ou aux règlements d'aménagement, peuvent être établies.
- i. Remplir avec diligence et responsabilité les fonctions et tâches assumées ou inhérentes au poste occupé.
- j. Participer, dans la mesure de sa situation personnelle, aux processus électoraux en tant que représentants de partis lorsque cela est requis. Les représentants institutionnels et les postes organiques doivent informer le Comité National des circonstances personnelles, familiales et professionnelles qui les empêchent d'accomplir cette mission. Le Comité, ou l'organisme à qui l'exercice de ce pouvoir est délégué, doit accepter le prétexte pour qu'il prenne effet.
- k. Garder confidentielles les délibérations des instances du parti auxquelles il participe ou est membre, ainsi que toute autre information dont il a connaissance et dont la confidentialité a été décidée par les instances compétentes du parti.

Article 11 Conditions

- a. Les sympathisants sont les personnes qui, répondant aux exigences de l'article 10 des Statuts, décident, en raison d'affinités idéologiques ou politiques, de participer, librement et volontairement, au projet politique du parti, mais sans vouloir assumer le statut d'affilié.
- b. La qualité de supporter s'acquiert par une demande adressée à l'organisme qui se charge du recrutement.
- c. La qualité de sympathisant se perd volontairement par communication adressée à l'organe du parti visé dans le règlement de l'article précédent. En outre, Bureau Politique ne peut accepter le préjudice pour l'exercice d'activités contraires aux intérêts, aux objectifs et aux règles du parti, en vertu d'une procédure dans laquelle, au moins, l'audition de l'intéressé est garantie, réglée dans le susvisé. Règlements.
- d. Les inscriptions et les annulations seront enregistrées dans la base de données des supporters dont la maintenance correspond au Secrétariat chargé de l'organisation. Dans tous les cas, les dispositions de la loi organique sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques doivent être respectées. De même, conformément à ladite loi organique, l'accès à la base de données des supporters sera accordé aux directions du groupe pour améliorer la communication entre les deux parties. Au moins, les supporters seront inclus dans l'outil de communication des groupes.
- e. Les personnes âgées de 16 à 18 ans qui auront demandé à participer aux activités sociales, de formation, d'information ou de campagne menées par le parti auront le statut de militant actif. Les jeunes sympathisants seront assurés de participer à ces activités, en particulier celles développées par le biais de Jeunesse des citoyens.
- f. Les personnes de plus de 60 ans qui auront demandé à participer aux activités sociales, de formation, d'information ou de campagne menées par le parti auront le statut de sympathisant vétéran. Les supporters vétérans seront assurés de participer à de telles activités, en particulier celles développées par les citoyens vétérans.

TITRE III. ORGANISATION GÉNÉRALE DU PARTI

- ***Chapitre 1. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE***

Article 12 Principe Généraux

1. L'organisation du parti répond aux principes de démocratie, d'efficacité, d'efficience, de coordination et d'unité d'action.

Article 13 les Organes

1 Compétences

2 Composition

3 Le Bureau exécutif national

4 Le Président

5 - Le Trésorier

6 Le Comité de conciliation et de contrôle

7 Le Conseil stratégique

8 Les sections et représentations

TITRE IV. PARTICIPATION DES PARTIS AUX PROCESSUS ÉLECTORAUX

Article 14 Participation

Lors de la convocation ou de l'imminence de la convocation d'un processus électoral, qu'il soit local, régional, national, le BP décidera de l'opportunité ou non de la participation du parti.

Article 15 Election locales

1. Le BP permanent doit, un an avant les élections locales, transférer aux groupes les critères que doivent remplir les communes pour que le parti puisse présenter sa candidature aux élections, sans que cela n'implique l'approbation automatique de la participation aux élections dans aucune commune.

Article 15 Commission électorale

1. Une fois que le BP a convenu de la participation du parti à une élection, il peut nommer des commissions électorales. Dans les élections de portée inférieure au niveau national, ce pouvoir correspondra au BP.
2. Les commissions électorales sont des organes délégués du Comité Permanent ou, le cas échéant, des commissions autonomes, chargées d'apporter un appui en matière :

3. la préparation du programme et des candidatures ; et
4. la direction de la campagne électorale dans la zone territoriale assignée.

Article 16 Programme Electoraux

1. Les députés ont le droit de formuler des propositions à intégrer dans les programmes électoraux des zones territoriales correspondantes.
2. Les organes du parti doivent rassembler les propositions de manière à ce que, une fois sélectionnées celles qui sont pertinentes et intéressantes selon les objectifs, buts et intérêts du parti, ainsi que leur accommodement avec l'idéologie, les programmes, la stratégie et autres documents, elles soient immédiatement soumises. aux organes supérieurs dans un processus de décantation successive et de consolidation programmatique.
3. Dans le cas d'élections régionales, sur la base du programme-cadre général, chaque Comité régional peut élaborer un programme spécifique adapté aux particularités de la communauté autonome correspondante, qui doit être approuvé par le Comité national.
- ~~4. Dans le cas des élections municipales, sur la base du programme-cadre général, chaque groupe local ou, dans les cas où il existe plusieurs groupes dans la même commune, le Comité local, peut élaborer un programme spécifique adapté aux particularités de la municipalité correspondante, qui doit être approuvée par le Comité autonome.~~

Article 17 Obligations des candidats

1. Le candidat élu ou désigné est tenu de défendre et de promouvoir le respect du programme électoral du parti, ainsi que du reste de ses principes et valeurs.
2. De même, vous devez déclarer que, si vous devenez représentant institutionnel, aux termes de l'article x des Statuts, vous acceptez de respecter les devoirs de l'article x des Statuts, en plus de vous soumettre au régime disciplinaire des Statuts.
3. Afin d'exprimer son acceptation des obligations des deux volets précédents, le candidat doit signer le document correspondant, ainsi que le Code d'éthique. A défaut, la démission sera réputée avoir eu lieu. Le Comité Permanent fera tout ce qui est opportun pour remédier à cette situation et élira un autre candidat, en informant le BP de cette question.

Article 18 Déclaration du patrimoine

1. Les personnes qui remplissent le statut de représentants institutionnels aux termes de l'article 28 des présents Statuts doivent faire une déclaration sur l'honneur de leurs activités et de leur patrimoine lors de l'acceptation de leurs fonctions, et une autre lors de leur cessation. Les déclarations seront remises au secrétaire général du parti, qui les conservera avec diligence et dans le respect des dispositions de la loi organique sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques.
2. Dans le cas où l'institution correspondante dispose déjà d'un registre d'intérêts dans lequel les postes doivent rendre publics leurs actifs et activités, une copie de la déclaration présentée sera celle qui satisfait aux exigences de la section précédente. Dans ce cas, le site Internet du parti comportera un lien vers le site Internet de l'institution où la déclaration d'intérêts est rendue publique

TITRE V. ACTIFS, RÉGIME ÉCONOMIQUE ET CONTRACTUEL

Article 19 Régime de propriété

1. Le parti jouit, dès sa constitution et son inscription au registre correspondant, de la pleine capacité juridique et de la capacité d'agir, ce qui lui permet de constituer toute entité nécessaire au développement de ses fonctions, ainsi que d'acquérir, gérer et disposer de ses actifs, qui est constitué de l'ensemble des actifs et des droits qui appartiennent au parti ou qu'il peut acquérir et qui sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
2. Concrètement, les ressources économiques du parti sont constituées de :
3. Les cotisations et cotisations volontaires de ses membres.
4. Les rendements de vos propres actifs.
5. Les crédits convenus.
6. Les héritages, legs ou dons que vous recevez.
7. Les contributions financières des représentants institutionnels et des postes organiques, dans les termes établis par les présents Statuts.
8. Le produit généré par les activités organisées.
9. Subventions publiques, conformément aux dispositions de la loi.
10. Tout autre revenu perçu conformément aux dispositions de la loi organique relative au financement des partis politiques.
 3. Dans le cas des cotisations visées, le BP fixera le pourcentage, qui ne pourra être inférieur à 6% ni excéder 10% du revenu net mensuel pour toutes les notions, y compris. indemnités ou compensations, en déduisant le salaire minimum interprofessionnel.

Article 20 Budget et exercice financier

1. Les exercices financiers du parti, ainsi que de ses groupes institutionnels, dureront sur l'année civile et se clôtureront le 31 décembre.
2. Lorsque des élections sont déclenchées au cours d'un exercice financier, un budget spécial sera également préparé qui comprend les prévisions de revenus et de dépenses nécessaires pour que le parti puisse assister à ces élections.
3. Le BP prépare les budgets et son rapport explicatif pour approbation avant le 31 décembre de l'année précédente. Une fois approuvés, ils doivent être soumis à l'approbation du Conseil général.
4. La gestion économique-financière du parti fera l'objet d'un contrôle interne périodique par les organismes compétents, sans préjudice du contrôle annuel des Cours des Comptes ou des organismes publics prévu par les lois en vigueur.

TITRE VI. RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 21 Le contenu

Le régime disciplinaire énumère les infractions auxquelles les membres peuvent participer en raison des conduites décrites dans les articles suivants qui sont, à des degrés divers, préjudiciables aux intérêts, objectifs, buts et normes du parti, ainsi que les sanctions auxquelles ils seront soumis. avoir droit pour une telle conduite offensante. Dans tous les cas, la détermination des faits, de la responsabilité et de la sanction sera effectuée après une procédure présentant toutes les garanties réglées dans les présents Statuts.

Article 22 Infraction et sanction

1. Seules les actions ou omissions imputables aux membres qualifiés comme tels dans les présents Statuts constituent des fautes disciplinaires.
2. Un Règlement du BP réglera la procédure de sanction avec toutes les garanties pour les personnes qui y sont soumises, ainsi que les critères de gradation et de proportionnalité des sanctions.

Article 23 Classification des Infractions

Les infractions sont classées en infractions très graves, graves et mineures.

Article 24 Infractions très grave

☐ 1. Sont considérées comme infractions très graves :

- a. Priver ou restreindre illégalement l'un des droits des membres, en particulier ceux reconnus dans la Constitution, ainsi qu'empêcher l'accomplissement des devoirs des membres.
- b. Non-respect des directives, instructions ou résolutions émises par le BP, l'un de ses secrétariats ou tout autre organe du parti, dans l'exercice de ses pouvoirs, par lesquelles est ordonné un ordre spécifique d'exécution obligatoire, parfaitement individualisé. à cela.
- c. Non-respect, de manière grave et volontaire, des Statuts ou de tout autre règlement intérieur.
- d. Agression physique, insulte, menace, coercition, harcèlement ou humiliation de tout membre du parti ou travailleur.
- e. Effectuer des manifestations publiques qui portent atteinte à la réputation du parti ou de ses affiliés, ainsi que la création ou la participation à des groupes contraires aux objectifs, intérêts, buts et documents essentiels du parti.
- f. La déloyauté manifeste envers le parti et ses organes qui se traduit par des actions ou des omissions qui nuisent gravement à leur considération dans l'opinion publique.
- g. Utiliser de manière inappropriée la documentation ou les informations auxquelles ils ont accès en raison de l'exercice de la responsabilité institutionnelle, de la position organique ou du statut d'affilié.
- h. Conduite négligente dans la conservation des documents du parti qui donne lieu à la connaissance, à la révélation ou à la diffusion d'accords ou de décisions du parti, ou de tout groupe institutionnel, alors qu'ils doivent être tenus secrets ou réservés.
- i. Diffuser les données personnelles des membres, des fonctions, du personnel ou des collaborateurs du parti.
- j. Agir dans l'exercice de la fonction publique d'une manière contraire aux principes et aux normes approuvés par le parti, avec déloyauté envers le parti, ainsi qu'à l'égard de ses organes directeurs, lorsque cela porte gravement atteinte à leur considération aux yeux de l'opinion publique.
- k. Inciter, par la publicité, le non-respect des accords et des décisions adoptées par les organes du parti.
- l. Le refus répété, sans motif justifié, de participer à titre d'intervenant ou de représentant, ou de collaborer activement à des campagnes électorales par tout responsable d'un parti.

- m. Procéder à des manifestations publiques déloyales ou contraires aux intérêts du parti, qui compromettent gravement sa considération aux yeux de l'opinion publique.
- n. Faire des déclarations ou des manifestations publiques au nom du parti sans l'autorisation de l'organisme compétent, lorsqu'elles entraînent un préjudice important à sa considération dans l'opinion publique.
- o. Assumer, au nom du parti, tout type d'engagement avec d'autres formations politiques, syndicales ou sociales sans l'autorisation expresse préalable de l'organe compétent du parti qui entraîne un préjudice grave pour le parti.
- p. Répandre des mensonges ou des insultes sur des collègues ou des candidats pour influencer de manière malveillante les processus électoraux internes, causant de graves dommages.
- q. L'utilisation intentionnelle des données personnelles des membres auxquelles ils ont eu accès à l'occasion de leur participation aux activités du parti.
- r. Utiliser les ressources du parti, effectuer des dépenses injustifiées ou soustraire des services au nom du parti, sans l'autorisation de l'organisme compétent, ce qui entraîne des dommages importants.
- s. Répétition de la commission d'infractions, lorsqu'elles impliquent deux ou plusieurs infractions graves, dans un délai d'au moins un an.

☒ 2. Sont considérées comme infractions très graves liées à la lutte contre la corruption et l'illégalité de nature et de pertinence pénales :

- a. Non-respect de l'obligation de signaler toute illégalité via le Canal Éthique.
- b. Le mensonge manifeste dans la plainte déposée via le Canal Éthique dans le but de causer un préjudice à la personne faussement signalée.
- c. Menacer, punir ou nuire au plaignant qui s'est adressé à la chaîne éthique du parti en soulignant certaines irrégularités. De même, s'ils sont témoins.
- d. Non-respect des obligations de confidentialité liées au traitement des réclamations par le Compliance Office.
- e. Non-respect de l'obligation de collaborer à l'enquête interne menée par le Compliance Office.
- f. S'impliquer dans toute forme de corruption dans l'exercice de responsabilités institutionnelles ou de fonctions organiques.

Article 25 Les sanctions pour Infraction très Grave

☒ 1. La commission d'infractions qualifiées de très graves peut entraîner les sanctions suivantes :

- a. Suspension du statut de membre pendant deux à quatre ans.
- b. Expulsion.

2. Les conséquences accessoires suivantes peuvent être associées aux sanctions :

- a. Interdiction de la représentation organique ou institutionnelle du parti pendant la durée de la sanction de suspension.
- b. La perte de la position organique ou de la représentation institutionnelle qu'ils occupaient.

3. Si le membre a été reconnu coupable comme auteur d'un délit intentionnel passible d'une peine privative de liberté de plus de deux ans, une fois ce fait prouvé par les voies légales appropriées, certaines des sanctions énumérées seront convenues comme une conséquence, au premier alinéa du présent article, en fonction de la gravité de l'acte criminel et de la peine infligée. À cette fin, une procédure contradictoire sera engagée, dans laquelle le membre aura le droit de faire valoir ce qu'il estime approprié pour ses meilleurs droits et intérêts.

Article 26 Infraction mineur

Seront considérées comme infractions mineures toute infraction aux présents Statuts et, en particulier, toute infraction qualifiée de très grave ou grave, lorsque, de l'avis de l'organisme de sanction, elle ne présente pas, subjectivement et objectivement, une gravité particulière par rapport à la dommages possibles aux objectifs, intérêts et buts du parti.

Article 27 Sanction pour infraction mineur

1. Les infractions mineures seront punies de :
 - a. Suspension du militantisme pour une période pouvant aller jusqu'à six mois.
 - b. Interdiction d'occuper des postes organiques ou de représentation institutionnelle pour la même durée que la suspension du militantisme.
 - c. Avertissement verbal ou avertissement écrit.
2. Toutes ces sanctions ne s'excluent pas mutuellement et seront graduées proportionnellement en fonction des circonstances entourant l'acte incriminé.

Article 28 Sanction de représentation

Les sanctions de suspension d'adhésion pour une durée supérieure à 12 mois, ainsi que l'exclusion, entraîneront la perte définitive de toute fonction organique, ainsi que de la représentation institutionnelle. En cas de perte de représentation, des mesures seront prises pour que, par l'organisme ou l'autorité compétente, le licenciement soit effectué en raison d'une perte de confiance dérivée de la commission d'une infraction très grave ou grave, dans

les termes prévus. dans la résolution correspondante de la procédure disciplinaire.

Article 29 Infraction entraînant l'expulsion

1. Compte tenu de la gravité singulière de l'omission scandaleuse et de la violation des règles fondamentales constituant le règlement du parti, certaines infractions entraînent l'exclusion immédiate. Ces violations sont :
 - a. Adhésion ou promotion de l'adhésion à un autre parti politique, ou participation à des listes électorales autres que le parti dans tout processus électoral, le tout sans autorisation et contre l'avis du BP
 - b. Réaliser des actes de propagande ou toute autre forme de collaboration en faveur d'autres partis politiques, listes électorales ou candidats, notamment lorsque le parti participe aux mêmes élections.
 - c. La demande de voter en faveur d'autres partis politiques, listes électorales ou candidats contre les accords ou résolutions du Comité National
 - d. La manifestation publique d'un désaccord grave avec l'idéologie, les principes ou les objectifs du parti, réalisée lors d'événements de propagande, de réunions publiques ou à travers tout média garantissant la publicité, lorsqu'elle exprime le désir d'infliger des dommages importants.
2. Sans préjudice de l'effectivité immédiate du retrait de son adhésion, la personne concernée peut introduire un recours auprès de la Commission concernée. Pendant le traitement du recours, l'intéressé sera automatiquement suspendu de la jouissance de ses droits de membre et disqualifié de toute fonction organique ou représentation institutionnelle.

Article 30 de la prescription des sanctions

1. Les sanctions prescrivent :
 - a. Ceux pour infractions très graves au bout de deux ans.
Ceux des plus sérieux par an.
 - b. Ceux des doux à six mois.
2. Le délai de prescription des sanctions commencera à compter du lendemain du jour où la résolution par laquelle elle est imposée deviendra définitive et sera interrompue par toute action visant à faire appliquer la sanction.

~~Article 31 de la prescription des sanctions~~

Chapitre 2. PROCÉDURE

Article 32 Organisme compétent

1. La Commission du Régime Disciplinaire sera compétente pour engager, traiter et résoudre les procédures disciplinaires, conformément aux dispositions des articles 90 et suivants des présents Statuts.
2. La procédure disciplinaire sera régie par le Règlement du Comité National.

Article 33 Phases

1. La procédure de sanction est engagée d'office, qu'il y ait ou non plainte de la personne ayant connaissance des faits. Dans tous les cas, tout organisme ou affilié ayant connaissance des faits peut déposer une plainte auprès de la Commission du régime disciplinaire. Au vu de ses modalités et même après une première enquête, elle peut accepter d'engager la procédure.
2. La Commission du Régime Disciplinaire désignera, avec l'accord d'ouverture, lequel de ses membres fera office d'instructeur, ainsi que, le cas échéant, la personne qui fera office de secrétaire. Le membre initialement concerné sera informé.
3. L'instructeur, après avoir effectué les activités d'enquête correspondantes, formalisera un document qui contiendra les faits considérés comme susceptibles de constituer des infractions classées dans les présents Statuts, ainsi que la sanction pouvant s'appliquer à ces faits. Le document sera notifié à la personne concernée.
4. Le membre peut présenter par écrit les allégations et les preuves qu'il juge appropriées. Une fois la période probatoire terminée, le cas échéant, l'instructeur proposera le dépôt du dossier ou l'imposition de la sanction qui pourra être adaptée aux faits évalués. La personne concernée sera informée.
5. Les actions seront transmises à la Commission du régime disciplinaire. L'instructeur, ainsi que, le cas échéant, le secrétaire, qui a traité le dossier disciplinaire ne participeront pas à la résolution que pourra adopter la Commission.

Article 34 Résolutions

1. La résolution de la Commission du Régime Disciplinaire sera motivée et la partie concernée sera informée. A partir du moment où il existe une preuve fiable de la notification, la sanction prendra effet.
2. Les décisions rendues par la Commission du Régime Disciplinaire feront l'objet d'un recours par l'intéressé devant la Commission des Garanties dans un délai de quinze jours. Une fois épuisée, sans qu'un recours ait été déposé, elle sera considérée comme définitive à toutes fins utiles.
3. Si la sanction a été déposée contre un membre de la Commission des Garanties, il n'y a qu'un recours devant le Conseil Général dans les mêmes délais et conséquences établis à l'article précédent.

Article 35 Durée

1. Le dossier de sanction sera traité dans un délai de six mois à compter de son début, à moins que les faits poursuivis ne soient particulièrement complexes, auquel cas le délai de résolution pourra être prolongé d'un mois supplémentaire, au moyen d'une résolution motivée qui sera notifiée au partie intéressée.
2. La période est considérée comme interrompue lorsque le membre concerné, par sa conduite, entrave le déroulement de l'instruction ou adopte un comportement dilatoire ou obstructif rendant impossible la continuité de l'instruction. Le délai sera suspendu pour toute la durée dont le retard est imputable au membre.
3. Une fois le délai écoulé sans résolution expresse, l'organisme compétent procédera au dépôt du dossier et de la procédure, considérant la procédure expirée. Si l'infraction n'a pas expiré, l'organisme compétent, s'il le juge approprié ou opportun, peut relancer la procédure.

Article 36 mesure Conservatoire

1. Une fois la procédure entamée ou, même avant, lorsqu'il existe des raisons d'urgence appréciées par la Commission du régime disciplinaire, des mesures conservatoires peuvent être adoptées pour garantir l'efficacité de la décision finale ou pour éviter que l'illégalité ne se produise avec préjudice aux intérêts. objectifs, buts ou résolutions du parti. De telles mesures peuvent être adoptées par la Commission à tout moment au cours de l'enquête.
2. Les mesures de précaution peuvent inclure la suspension du statut de membre, avec la conséquence logique en matière de jouissance des droits, y compris les positions organiques. Dans ce cas, il ne peut être convenu que s'il existe des éléments indicatifs suffisants pour supposer que les faits sont d'une telle gravité, ils seront sanctionnés comme une infraction très grave ou grave dont la personne suspendue serait responsable.
3. Dans ce cas, la mesure de suspension ne pourrait être prolongée au-delà de la durée de l'instruction et de la résolution du dossier. Son adoption pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables devant le même organe chargé de résoudre les recours contre l'accord de sanction, qui devra le résoudre dans un délai supplémentaire de cinq jours. Toutefois, le dépôt du recours n'aura pas d'effets suspensifs.

- Chapitre 3 Disposition spéciales

Article 37 Les Recettes

Les recettes de la Vague Orange sont constituées :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le Bureau exécutif National ;
- des dons et legs des personnes physiques ;
- des emprunts ;
- de toute autre recette perçue dans le respect de la législation relative au financement des associations.

Article 38 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain du **parti**. Il élit le Président pour son action.

1 Compétences

Il détermine les grandes orientations du **Parti**.

2 Composition

Il est composé de l'ensemble des adhérents du **Parti**. Il se réunit sur convocation du Président dans les conditions fixées par le règlement intérieur et sur un ordre du jour établi par le Président. Cet ordre du jour est élargi à des questions avalisées par au moins un tiers des membres du Bureau Politique.

3 Le Bureau Politique

Le Bureau exécutif national met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale.

Le Président nomme les membres qui constituent, avec lui, le Bureau exécutif national, et met fin à leur fonction.

Le Bureau exécutif national peut, sur proposition du Président, créer tout poste utile au fonctionnement ou au développement du parti.

Le Bureau exécutif national se réunit au moins deux fois par mois.

4 Le Président

Article 10 - Le Président

Le Président assure la gestion du parti jusqu'à son accession au sommet.

Le Président veille au respect de la ligne politique du **Parti**. Il le représente dans ses relations avec les autres associations et mouvements politiques.

Il convoque et préside l'assemblée générale, et le Bureau exécutif national, fixe leur ordre du jour.

Il veille à l'exécution des décisions des Organes nationaux.

Il représente le Parti en justice et dans les actes de la vie civile.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du Parti et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires, à la gestion du personnel.

5 - Le Trésorier

Le Trésorier, membre du Bureau exécutif national, est nommé par le Président. Il prépare et exécute le budget voté par le Bureau. Après la clôture de chaque exercice, le trésorier présente au BE le bilan et le compte de résultat. Ceux-ci

doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par le Bureau exécutif national.

Les comptes annuels sont soumis à son approbation. Ils sont transmis sur demande à tout adhérent.

6 Les sections et représentations

Le **Parti** est organisé sur la base de sections et représentations. Dans le respect des statuts nationaux, les sections ou représentations s'organisent librement. Le Comité de conciliation et de contrôle veille à la conformité aux statuts nationaux et au règlement intérieur national.

Ce règlement est adopté dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

Les règles d'organisation sont soumises à l'agrément du Conseil national après avis du Comité de conciliation et contrôle et renvoyées au règlement intérieur national.

En cas de non-respect des statuts, ou du règlement intérieur, et à la demande du Bureau exécutif national, le Comité conciliation et de contrôle peut décider la dissolution d'une section ou représentation.

Le président de section ou de représentation est élu pour deux ans au scrutin individuel majoritaire, selon des modalités définies par le règlement intérieur national. Le président de section ou de représentation représente les adhérents au Conseil national.

Les sections ou représentations ne disposent pas de la personnalité juridique, leur existence procède des présents statuts.

Les ressources des sections ou représentations proviennent essentiellement du reversement partiel des cotisations nationales, des dons, selon une clé de répartition définie par le Bureau exécutif national.

Les bureaux des sections ou représentations organisent les travaux annuels de l'assemblée générale des adhérents.

Article 39 Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Président. Le Bureau exécutif national peut intégrer des annexes aux présents statuts par décision à la majorité des trois quarts.